



**DELIBERATION N° 21/119 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LE CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT  
DES SÉANCES PUBLIQUES DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**ADUTTENDU U QUADRU GENERALE D'URGANIZAZIONE E DI U SEGUITU  
DI I RIUNIONI PUBBLICI DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**SEANCE DU 22 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt deux juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 juillet 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna-Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Georges MELA  
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Ghjuvan'Santu LE MAO  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 et le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021,
- VU** la délibération n° 21/118 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport de la Présidente de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer, dans le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19, la continuité des pouvoirs publics corses et leur réactivité dans le respect des contraintes de santé publique,

**CONSIDERANT** le maintien des dispositions législatives et réglementaires autorisant à cet effet un régime dérogatoire applicable aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, nonobstant la levée de l'état d'urgence,

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une vigilance accrue dans l'organisation des réunions de l'Assemblée de Corse et de ses commissions en lieux publics clos, qui suppose une attention particulière,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI,

Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**S'est abstenu : M.**

Pierre GHIONGA

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE**, au vu du maintien, du régime dérogatoire établi par les lois, ordonnance et décrets susvisés, de l'intérêt de statuer en début de mandature sur les modalités d'application de celui-ci aux réunions de l'Assemblée de Corse et de ses commissions.

**PREND** à cet effet pour références les dispositions des délibérations n° 20/065 AC du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse et n° 20/096 AC du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE**, au titre du régime dérogatoire prévu par le législateur que les séances publiques de l'Assemblée de Corse pourront, le cas échéant et en fonction du contexte de l'épidémie, être organisées en utilisant les procédés audiovisuels de participation à distance des conseillers en « téléconférence ». Ces modalités techniques sont précisées dans la convocation ou ses annexes, qui comporteront notamment l'indication du procédé utilisé et, éventuellement, un état de répartition des conseillers, validé par les groupes et modifié en tant que de besoin, et sur la base duquel seront communiquées en amont des sessions leur présence dans l'hémicycle/ leur participation par téléconférence / la délégation de leur pouvoir.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que préalablement à l'ouverture de la séance, il sera procédé sur les bases mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à l'appel nominal des conseillers, de façon à établir la liste des participants et des pouvoirs, et vérifier le quorum.

**DECIDE** que les séances organisées selon ces modalités dérogatoires ne seront pas prises en compte pour mesurer l'absentéisme des conseillers.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que les temps de parole et le nombre d'orateurs par rapport peuvent être modulés par la Commission Permanente en fonction du contexte sanitaire et de l'ordre du jour de la séance.

**DIT** que les votes ont lieu par scrutin public nominal ; à cet effet, les conseillers ou leurs représentants indiquent clairement le sens de leur vote (pour, contre, abstention ou non-participation au vote). Le président de séance en proclame les résultats qui seront reportés au procès-verbal puis au compte-rendu in extenso.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** que les séances sont retransmises en direct sur le site internet de la Collectivité, et que leur caractère public est assuré dès lors que les conditions minimales de quorum sont remplies par le nombre des participants effectifs, en prenant en considération les pouvoirs dont ils disposent. Les séances font l'objet d'enregistrements audiovisuels conservés selon les usages en vigueur à l'Assemblée de Corse. Il en va de même pour le procès-verbal des séances puis, dès qu'il aura pu être rédigé, le compte-rendu in extenso.

**ARTICLE 6 :**

**MANDATE** la Commission Permanente et la Conférence des Présidents, dans leurs attributions respectives, pour proposer ou apporter en-dehors des séances publiques toute modification nécessaire à ces dispositions.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives notamment aux délais de transmission des rapports, aux conditions de leur instruction en commission, aux modalités de réunion en téléconférence, aux conditions de quorum, aux règles de prises de parole, de dépôt et d'examen des amendements, et de vote, sont complétées ou modifiées en cohérence pour la durée d'application de la présente délibération.

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 22 juillet 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MADAME  
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**QUADRU GENERALE D'URGANIZAZIONE E DI U  
SEGUITU DI I RIUNIONI PUBBLICHI DI L'ASSEMBLEA DI  
CORSICA**

**CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION ET DE  
DÉROULEMENT DES SÉANCES PUBLIQUES DE  
L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Dans le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de Covid-19 et de façon à assurer la continuité des pouvoirs publics dans le respect des normes de sécurité, les différentes lois successives, complétées par décrets et ordonnances, ont institué un régime dérogatoire visant à faciliter les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs commissions.

Ce cadre de travail était applicable à la Collectivité de Corse au titre de son statut particulier et notre Assemblée, par délibérations n° 20/065 AC du 24 avril 2020 et n° 20/096 AC du 30 juillet 2020, a repris ces modalités, en les assortissant de précisions relatives à l'utilisation de la visioconférence.

En fonction de ces dispositions, un mode d'organisation mixte a été mis en œuvre pour l'Assemblée de Corse, par interconnexion de l'hémicycle avec un dispositif de visioconférence.

Cela a permis à l'Assemblée de Corse de siéger à cinq reprises en mode uniquement audiovisuel, et à onze reprises en mode mixte présentiel / distanciel.

Dans cet esprit, et sachant que les mesures dérogatoires précitées qui nous sont applicables ont, dans leur majorité, été prorogées a minima jusqu'au 30 septembre prochain, nonobstant la levée de l'état d'urgence sanitaire, il nous appartient aujourd'hui de maintenir leur mise en œuvre, en renouvelant les modalités d'organisation et de fonctionnement appropriées à nos réunions.

**I. S'agissant des modalités de convocation :**

Les délais de convocation n'ont pas été modifiés par le législateur, qui considère pour autant que la procédure d'urgence, ouverte en temps ordinaire, et reprise par l'article 40 de notre règlement intérieur, peut être valablement utilisée et motivée, le cas échéant, par des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, l'organisation des réunions peut également recourir à différentes modalités : des procédés techniques nouveaux, visioconférence et audioconférence, ou une possibilité de convoquer l'organe délibérant en tout lieu qui ne contreviendrait pas au principe de neutralité, offrirait les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et permettrait d'assurer la publicité des séances.

Il peut également être décidé que pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions de sécurité optimales, celle-ci puisse se réunir sans public, ou avec un nombre de personnes maximum autorisées à y assister ; dans ce cadre, le caractère

public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct de manière électronique.

Enfin, il est à noter que la possibilité de se dispenser de la consultation de certaines commissions et des organismes consultatifs a été levée le 31 octobre 2020.

## **II. S'agissant des règles de quorum et procuration :**

Dans le même esprit, de façon à réduire les déplacements sur le territoire et la présence d'un nombre important de personnes en un même lieu, le législateur a assoupli notablement les règles de quorum et de vote, comme il a entendu favoriser la participation des conseillers à distance, comprise dans le calcul du quorum.

Ainsi, les organes délibérants peuvent-ils valablement délibérer si le tiers de leurs membres en exercice est présent.

De plus, un membre de ces organes ou commissions peut être porteur de deux pouvoirs.

Dans ce cadre, une grille de répartition des conseillers siégeant en présentiel ou en distanciel est établie, actualisée à chaque session, puis transmise à la Direction du Digital et des Systèmes d'Information de façon à paramétrer les équipements individuels.

## **III. S'agissant des modalités de déroulement des sessions :**

La tenue des séances nécessite une rigueur accrue en termes de sécurité sanitaire et de respect des mesures obligatoires (port du masque et distanciation minimale notamment) ; ainsi, une fiche technique d'organisation des réunions est transmise aux conseillers conjointement à la convocation.

De plus, le déroulement des réunions en régime dérogatoire impose, le cas échéant, des modalités nouvelles :

- L'appel des conseillers sera réalisé à l'ouverture, par le président de séance ou la secrétaire de séance, au moyen d'un état nominatif précisant quels sont les conseillers intervenant en téléconférence et ceux ayant délégué leur pouvoir. Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs. Elles suffiront, sauf en cas de contestation par un groupe ou un conseiller, à l'établissement des feuilles d'émargement. Par dérogation, les séances publiques réalisées dans ces conditions de quorum ne seront pas prises en compte pour relever l'assiduité des conseillers.
- La nécessité de faciliter, non seulement le déroulement des débats au moyen de système de téléconférence, mais encore leur suivi sur le site internet par les citoyens, sont autant de contraintes plaidant pour une planification rigoureuse, en amont des prises de parole ; sachant que pour ces mêmes raisons, une durée de réunion limitée apparaît tout autant souhaitable.

Ainsi, les temps de parole et le nombre d'orateurs par rapport pourront-ils être modulés par la Commission Permanente en fonction du contexte sanitaire et de

l'ordre du jour de la séance.

Quant aux éventuels rapports de commission, ils sont adressés par voie électronique aux membres de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

- Les votes seront réalisés au moyen du scrutin public. Pour ce faire, le président de séance procédera à l'appel nominal des participants qui répondront distinctement (« pour », « contre », « abstention » ou « non-participation au vote »). Le résultat du vote sera proclamé puis reproduit au procès-verbal et au compte-rendu in extenso avec le nom des votants.

#### **IV. La publicité, l'enregistrement et la conservation des débats :**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires dérogatoires, la publicité des débats est satisfaite par leur retransmission directe au moyen du site internet de l'institution. Elle vaut dès lors que le quorum minimal est respecté. Chaque séance publique fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conservé selon les modalités utilisées pour les séances ordinaires. Un procès-verbal de séance est établi dans les jours qui suivent, puis publié sur le site Internet. Le compte-rendu in extenso sera rédigé dans un délai tenant compte des contraintes techniques et de sécurité. Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité aussitôt après leur signature par la Présidente de l'Assemblée ; dès leur retour, elles seront mises en ligne sur le site de l'institution et communiquées aux conseillers.

Telles sont les dispositions que je vous propose de retenir pour l'organisation et le déroulement des séances publiques de notre Assemblée en application du régime dérogatoire prévu par les textes. Elles seront adaptées et précisées préalablement à chaque réunion au moyen de la convocation et de ses annexes. Il convient, dans le même esprit, de donner mandat à la Commission Permanente pour adopter toute modification qui serait nécessaire.

Je vous serais obligée de bien vouloir en délibérer,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS